

Département de la Loire

COMMUNE

DE SAINT GENEST MALIFAUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202244-20260206-2026-03-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

DECISION DU MAIRE
N° 2026-03 du 21 janvier 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Genest-Malifaux :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2020 donnant délégation au Maire pour défendre au nom de la commune dans les actions intentées contre elle devant les Tribunaux Administratifs ;

- VU les requêtes n° 2516051-1 et 2516449-1 introduites par les Consorts Fabien et Blandine VERCASSON – Jean et Josée VASSAL, demeurant respectivement 29 rue du Feuillage et 9 rue de la Font du Nais devant le Tribunal Administratif de Lyon demandant :
- L'annulation de la délibération du 17 octobre 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- L'annulation du permis de construire n° PC 04222425Z0008 déposé par l'EHPAD les Genest d'Or et délivré par arrêté du maire le 23 octobre 2025, au motif que l'arrêté autorisant la construction de l'EHPAD serait entaché d'illégalité pour excès de pouvoir.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense ;

VU le budget communal ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Genest-Malifaux se fait assister par Maître Florestan ARNAUD, Avocat associé au Cabinet CARNOT AVOCATS domicilié 20 B boulevard Eugène Deruelle 69 432 Lyon Cedex 03 pour faire valoir ses droits en défense devant le Tribunal Administratif de Lyon suite aux requêtes enregistrées au greffe sous les n° 2516051-1 et 2516449-1.

Maître ARNAUD représentera la commune pour l'ensemble des procédures relatives à cette affaire et éventuellement en appel s'il y a lieu.

Article 2 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice, et éventuellement des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

Article 3 : Le dossier sera communiqué à la compagnie d'assurance GROUPAMA au titre du contrat de protection juridique de la commune pour une prise en charge des frais de procédure.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Loire

- Madame la Comptable Publique, responsable du Service de Gestion Comptable Loire
Sud

A SAINT GENEST MALIFEAUX, le 21 janvier 2026

Le Maire

Vincent DUCREUX

